

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 7

A l'alinéa 15, substituer au mot :

« statue »,

les mots :

« peut statuer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas rendre automatique le recours à la procédure accélérée en cas de demande de l'autorité administrative. L'OFPRA doit pouvoir rester seule juge de la nécessité du recours à la procédure accélérée.

Actuellement l'OFPRA peut seulement sortir un dossier de la procédure accélérée, alors qu'elle devrait être à l'initiative de cette procédure.

Cela paraît plus conforme à l'article 4 de la directive qui ne parle que d'une « *autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes* ».

Il apparaît également comme une mesure de simplification de laisser à une seule autorité le soin de déterminer les personnes relevant de la procédure accélérée.